

DECISION DU MAIRE

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un terrain – Lieu-dit Le Chantre – Parcelle n°A32

Monsieur Pierre VERICEL, Maire de Chazelles-sur-Lyon

Vu les articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°200526_006 du Conseil Municipal du 26 mai 2020, déléguant à Monsieur le Maire de Chazelles-sur-Lyon l'autorisation de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'acquisition de la parcelle A32 par la commune de Chazelles sur Lyon à la société NOVIM, le 6 février 2025 afin de créer une zone d'aménagement concertée,

Vu l'exploitation de ladite parcelle par Monsieur Loïc THOLOT,

Considérant la nécessité de consentir une convention d'occupation précaire de la parcelle A 32 au lieu-dit Le Chantre à Monsieur Loïc THOLOT,

Décide:

- **d'approuver** la convention d'occupation précaire portant sur un terrain sis au lieu-dit 'Le Chantre », parcelle A 32 à Chazelles sur Lyon à Monsieur Loïc THOLOT.
- **de signer** la convention, pour une durée à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un an reconductible un an par tacite reconduction avec une redevance annuelle d'occupation de 350 € (trois cent cinquante euros).
- **de rendre compte** au conseil municipal de la présente décision.
- **de dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Fait à Chazelles-sur-Lyon, le 16 septembre 2025.

Le Maire,
Pierre VERICEL

Signé par : Pierre VERICEL
Date : 19/09/2025
Qualité : MAIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20250916-DM-2025-072-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2025
Publication : 23/09/2025